



**ENREGISTREMENT**  
Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**d-sept GEL DESINFECTANT DES MAINS** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s) conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active. Ce produit est identique au produit **KURSAAL GEL DESINFECTANT MAINS** (BE-REG-00732).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

LE CONDITIONNEMENT BELGE SA  
Numéro BCE: 0402.133.096  
Rue Jules Bordet 69  
BE 7180 SENEFFE

- Nom commercial du produit: **d-sept GEL DESINFECTANT DES MAINS**
- Numéro d'enregistrement: **BE-REG-01207**
- Utilisateur(s) enregistré(s): **Grand public et professionnels**
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
  - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o **AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions**



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
**Avenue Galilée 5/2, B - 1210 Bruxelles**

- Emballages enregistrés:
  - o Pour usage professionnel:

Bouteille 100.0, 500.0, 1000.0 ml  
Bidon 5.0

- o Pour grand public:

Bouteille 100.0, 500.0 ml



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Ethanol (CAS 64-17-5): 74.66 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

1 Hygiène humaine  
Exclusivement enregistré comme désinfectant pour les mains.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il



n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o *pseudomonas aeruginosa*
  - o *e.coli k12*
  - o *enterococcus hirae*
  - o *staphylococcus aureus*
  - o *candida albicans*
  - o *norovirus*
  - o *poliovirus*
  - o *adenovirus*

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant d-sept GEL DESINFECTANT DES MAINS:  
  
LE CONDITIONNEMENT BELGE, BE
- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):  
  
CARGILL BV, NL

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.



- Efficacité retenue:
  - o Activité bactéricide, levuricide et virucide (dont actif contre les virus enveloppés), selon les normes: EN 1276, EN 13727, EN 1650, EN 13624, EN 14476, EN 1500 et EN 12791.
  - o Mode d'emploi:
    - o Produit RTU - Dosage: 3 mL et 30 sec de friction, sur des mains saines et visiblement propres.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H225	Liquide inflammable - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,5

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvel enregistrement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)  
L. Louis

